



**BERNAY**  
L A V I L L E

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 12 décembre 2023

Délibération n° 96-2023  
Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 27  
Votants contre : 4  
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Guillaume WIENER, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE

Pouvoirs : Valérie DIOT à Louis CHOAIN, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Sabrina BECHET à Sara FERAUD, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Marie-Lyne VAGNER, Françoise ROUTIER à Frédérique PARIS, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, Pascal GRIHAULT à Sébastien LERAT, Ulrich SCHLUMBERGER à Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN à Claire PITETTE

Absents : Justine PIQUOT, Antonin PLANCHETTE

Date de la convocation : 06 décembre 2023

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

---

#### Objet :

### AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

---

#### Exposé des motifs :

L'article 3132-3 du Code du travail pose que le principe est celui du repos hebdomadaire donné le dimanche mais que des dérogations y sont possibles du fait de la loi, par arrêté préfectoral ou par arrêté du Maire.

Les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail prévoient que le Maire peut décider, par arrêté, de permettre la dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal (sans avis du Conseil Municipal lorsque le nombre de dimanches n'excède pas cinq dimanches dans l'année), consultation des organisations de salariés et d'employeurs et avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal.

L'objectif de ces dérogations est de permettre le maintien de l'attractivité commerciale et l'adaptation aux habitudes de consommation tout en assurant des contreparties aux salariés qui doivent être volontaires, voir leur rémunération doublée et à qui il est garanti un repos compensateur équivalent en temps.

C'est pourquoi, la Ville de Bernay considère que la préparation des fêtes de fin d'année et quelques autres dates ciblées sont des temps forts de l'activité commerçante et qu'il s'agit à cette période de préserver le commerce de détail alimentaire et non-alimentaire de centre-ville. D'autre part, les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire connaissent une croissance d'activité estivale liée au tourisme et à la présence de résidents secondaires, de même que les périodes de soldes sont également une période importante.

Enfin, les concessionnaires automobiles font face à des habitudes de consommation différentes des autres commerces de détail et organisent des journées portes ouvertes à une échelle

nationale. Les dates des dimanches autorisées par dérogation du Maire de Bernay prévues en 2024 répondent donc à ces objectifs :

Secteurs d'activités	Proposition	Justification
<b>Secteurs d'activités A :</b>		
Commerces de détail de l'habillement et des articles textiles	07 janvier 14 janvier 19 mai 09 juin 07 juillet 17 novembre 24 novembre 01 décembre 08 décembre 15 décembre 22 décembre 29 décembre	Périodes de soldes, fêtes de fin d'année et dates événementielles
Commerces de détail de la chaussure		
Commerces de détail de la librairie		
Commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique		
Commerces des articles de sport et d'équipement de loisirs		
Commerces de brocante		
Commerces de détail de quincaillerie		
Commerces de détail d'articles ménagers		
Commerces de bijouterie, joaillerie		
Commerces de détail de jeux et jouets		
Commerces de détail d'équipement de la maison, ameublement et décoration		
Commerces de détail de parfumerie et de produits de beauté		
<b>Secteur d'activités B :</b>		
Commerces de détail alimentaire ou à dominante alimentaire (comprend petits commerces, supérettes, moyennes et grandes surfaces)	14 janvier 21 janvier 19 mai 09 juin 07 juillet 17 novembre 24 novembre 01 décembre 08 décembre	Saison estivale (touristes et résidents occasionnels) et préparation des fêtes de fin d'année

	15 décembre 22 décembre 29 décembre	
<b>Secteurs d'activités C :</b>		
Concessionnaires automobiles	14 janvier 11 février 17 mars 14 avril 12 mai 16 juin 07 juillet 25 août 15 septembre 13 octobre 20 novembre 08 décembre	Opérations commerciales nationales des constructeurs automobiles

Il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis, par secteurs d'activités, sur ces dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par Madame le Maire au titre de l'année 2024.

-----

**Délibération :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail le code général des collectivités territoriales  
Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** la consultation des organisations de salariés et d'employeurs par courrier dès le 21 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

*Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE et Sébastien LERAT votent contre*

**DE RENDRE** un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordée par Madame le Maire au titre de l'année 2024 comme suit :

- **Secteur d'activités A** – 07 et 14 janvier, 19 mai, 09 juin, 07 juillet, 17 et 24 novembre, 1, 08, 15,22 et 29 décembre

- **Secteur d'activités B** – 14 et 21 janvier, 19 mai, 09 juin, 07 juillet, 17 et 24 novembre, 01, 08, 15,22 et 29 décembre
- **Secteur d'activités C** – 14 janvier, 11 février, 17 mars, 14 avril, 12 mai, 16 juin, 07 juillet, 25 août, 15 septembre, 13 octobre, 20 novembre et 08 décembre

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 13/12/2023,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

